

GUIDE POUR LES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS

Ce guide s'adresse aux enseignants nommés sur des fonctions de remplacement.

Textes de référence :

Division du 1^{er} degré

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Dossier suivi par
Marie Garreau

Décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du 1^{er} degré

Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relatif à l'amélioration du dispositif de remplacement

Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 sur le dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Téléphone
02 96 75 90 10

Mél
ce.div1d22@ac-rennes.fr

Sommaire :

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
CS 22369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

1 PRINCIPES DE GESTION DEPARTEMENTALE.....	2
1.1 LES TITULAIRES DEPARTEMENTAUX (TD)	2
1.2 LES TITULAIRES DE CIRCONSCRIPTION (TR)	2
1.3 LES TITULAIRES DE SECTEUR SUR POSTE FRACTIONNE NON COMPLET (ZIL)	2
2 LES OBLIGATIONS DE SERVICE (ORS)	3
2.1 L'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SERVICE	3
2.2 LES MODALITES DE RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	3
3 LA SUPPLEANCE	3
3.1 LES DELAIS DE PREVENANCE ET D'INTERVENTION	3
3.2 LA ZONE D'INTERVENTION	3
3.3 LE POSTE D'AFFECTATION DURANT LA SUPPLEANCE	3
4 L'EXERCICE DE LA FONCTION DE REMPLAÇANT	3
4.1 DANS LE CADRE D'UNE SUPPLEANCE	3
4.2 DANS L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT.....	4
5 LES INDEMNITES ET LEURS MODALITES DE VERSEMENT	4
5.1 L'ISSR.....	4
5.1.1 Rappel du montant de l'ISSR.....	4
5.1.2 Gestion de l'ISSR	4
5.2 LES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET FRAIS DE REPAS.....	5
5.3 LE REGIME INDEMNITAIRE.....	5
6 L'EVALUATION DES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS.....	5
7 LE TEMPS PARTIEL – LES ABSENCES ET CONGES	5
7.1 LE TEMPS PARTIEL	5
7.2 AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CONGES MALADIE.....	5

Préambule :

Le titulaire remplaçant participe à la mission de service public. Sa fonction est d'assurer la continuité du service public d'éducation due aux élèves et aux familles. Il assure les remplacements sur lesquels il est affecté et en cas de période de non remplacement, il doit être présent dans son école de rattachement.

Sitôt nommé, il devient enseignant à part entière de la communauté éducative de l'école considérée et prend en charge tous les enseignements et projets en cours dans l'école et dans la classe. Il participe à toutes les instances de concertation prévues dans l'école.

Le titulaire remplaçant joue un rôle déterminant dans la continuité des apprentissages, son objectif est de permettre la continuité des enseignements et notamment des fondamentaux. À ce titre, il se doit d'assurer toutes les étapes des évaluations en classe de CP et CE1. Ses capacités d'analyse lui permettent une prise en charge continue des élèves. Le remplaçant doit être en capacité de proposer des situations d'apprentissages adaptées au niveau des élèves et à la durée prévue du remplacement.

1 Principes de gestion départementale

Le remplacement est assuré par des enseignants affectés sur les supports suivants :

- TD – titulaires départementaux
- TR – titulaires remplaçants de circonscription
- TS – titulaires de secteur sur poste fractionné non complet

1.1 Les Titulaires Départementaux (TD)

La brigade des titulaires départementaux a pour mission principale d'assurer le remplacement des enseignants en formation continue.

La brigade est sous l'autorité directe de l'IENA et sa zone d'intervention est départementale.

Les titulaires départementaux sont répartis pour la gestion des ISSR, sur trois circonscriptions identifiées comme rattachement administratif :

- Lamballe
- St Brieuc Ouest
- Guingamp Nord

Lorsque les titulaires départementaux n'assurent pas de remplacement dans le cadre de la formation continue, ils sont mis à disposition d'une des dix circonscriptions du département pour assurer des remplacements de courte durée ou des missions de soutien.

1.2 Les Titulaires de circonscription (TR)

La gestion du remplacement est déléguée aux IEN de circonscription. Dans ce cadre, chaque circonscription dispose d'une brigade de titulaires remplaçants.

Les titulaires remplaçants sont rattachés à une école de la circonscription d'affectation. Ce rattachement administratif est notifié en début d'année par arrêté.

La zone d'intervention correspond au territoire de la circonscription mais les titulaires remplaçants, en fonction du besoin, peuvent être amenés à intervenir dans les circonscriptions limitrophes.

Le jour de la pré-rentrée et entre deux remplacements, les titulaires remplaçants sont présents dans leur école de rattachement.

Les titulaires remplaçants peuvent accomplir leur service sous les formes suivantes :

- une affectation à l'année (AFA) sur un poste provisoirement vacant ;
- une affectation mixte, c'est-à-dire une AFA sur un service incomplet et des suppléances sur la quotité restante ;
- des suppléances ponctuelles ou remplacement d'enseignants momentanément absents (SUP ou REP).

1.3 Les titulaires de secteur sur poste fractionné non complet (ZIL)

Les enseignants affectés sur des postes fractionnés (décharge de direction, compensation de temps partiels, décharge de maître formateur...) peuvent, en fonction de la composition des postes, être amenés à assurer des remplacements dans la circonscription dont dépend l'établissement d'affectation principale.

Sur cette « portion de ZIL », les titulaires de secteur relèvent des mêmes dispositions qu'un titulaire remplaçant de circonscription.

2 Les obligations de service (ORS)

2.1 L'obligation réglementaire de service

Les enseignants remplaçants sont tenus d'assurer sur l'ensemble de l'année scolaire un service d'enseignement de 24 heures hebdomadaires et un service de 108 heures annuelles (soit 3 heures hebdomadaires) pour la mise en œuvre d'activités et missions hors enseignement.

Pour les titulaires remplaçants, la réalisation des 108 heures annuelles est placée sous la responsabilité des IEN de circonscription.

Dans le cadre d'un remplacement, les titulaires remplaçants sont assujettis aux mêmes ORS que l'enseignant remplacé.

2.2 Les modalités de récupération des heures supplémentaires

En cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires statutaires (rythmes scolaires différents ou remplacement en établissement spécialisé ou en collège), les enseignants remplaçants formulent une demande de récupération par écrit auprès de l'IEN de circonscription pour les TR ou de l'IENA pour les TD. Aucune récupération ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite de l'IEN ou de l'IENA.

Les récupérations se font à la demi-journée ou à la journée, hors période de pic d'absences.

3 La suppléance

3.1 les délais de prévenance et d'intervention

Dans la mesure du possible, les enseignants remplaçants sont prévenus dans un délai qualifié de « raisonnable » et au minimum 48 heures à l'avance (week-end compris).

Néanmoins, en fonction de l'immédiateté du besoin et dans l'intérêt des élèves, les titulaires remplaçants sont susceptibles d'être prévenus le matin même du besoin de remplacement. Dans ce cadre, le déplacement doit se faire dans les plus brefs délais.

3.2 la zone d'intervention

La zone d'intervention des titulaires départementaux est départementale.

La zone d'intervention des brigades de circonscription est le périmètre de la circonscription de rattachement ; néanmoins, en cas de nécessité de service, la zone d'intervention peut être élargie aux circonscriptions limitrophes.

Dans le cas où un enseignant dispose d'une facilité personnelle pour intervenir sur une zone différente de la zone de remplacement, celui-ci peut, s'il le souhaite, communiquer cette information à son IEN qui pourra la prendre en compte en fonction des besoins du service.

3.3 le poste d'affectation durant la suppléance

Les titulaires remplaçants peuvent être affectés sur tout type de poste relevant des missions d'un enseignant du 1^{er} degré.

En conséquence, ils sont amenés à intervenir en école élémentaire ou maternelle, sur des supports d'adjoint, de directeur ou dans le cadre d'un dispositif ULIS, en unité externalisée au sein d'une école ou dans un établissement du second degré, en SEGPA.

4 L'exercice de la fonction de remplaçant

4.1 Dans le cadre d'une suppléance

Lors du remplacement, tous les services de l'enseignant titulaire de la classe sont pris en charge (ORS, APC, instances de concertation surveillances de récréation) dès le premier jour.

Lors de l'arrivée dans l'école, le remplaçant doit avoir les informations essentielles à la mission.

Les documents mis à disposition sont les suivants :

- ✓ le registre d'appel ;
- ✓ l'emploi du temps des élèves et de l'enseignant (service de récréation, décloisonnement, APC, sorties régulières prévues, intervention de partenaires dans le cadre d'un projet...);
- ✓ la liste à jour des élèves inscrits, sur laquelle seront portées des mentions spécifiques relatives aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves : projet d'accompagnement individualisé (PAI), projet personnel de réussite éducative (PPRE), projet personnel de scolarisation (PPS), présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), élève allophone, toute autre spécificité...

- ✓ la liste des élèves bénéficiant des APC et les connaissances travaillées ;
- ✓ les progressions matérialisant les compétences déjà travaillées – ces compétences pourront par exemple être surlignées ;
- ✓ les outils et supports d'évaluation (évaluations nationales, de secteur ou de classe) ;
- ✓ les manuels de classe et les cahiers des élèves ;
- ✓ le projet d'école ; le projet pédagogique de classe en cours
- ✓ le règlement intérieur ;
- ✓ les éléments de sécurité du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Et tout autre document qui peut paraître utile.

Le remplaçant remet en fin de période d'affectation, les évaluations des élèves, les cahiers et traces écrites corrigés, l'état d'avancement des progressions.

4.2 Dans l'établissement de rattachement

Le remplaçant assure des missions de soutien et d'aide pédagogique dans l'école de rattachement.

Dès la journée de pré-rentrée, les enseignants de l'école et le directeur définissent avec le remplaçant les rôles qui peuvent lui être dévolus :

- Intervenir au niveau pédagogique dans la classe – **l'action s'inscrit toujours au titre de la co-intervention** ;
- aider au déroulement des séances dans les classes en termes pédagogiques et non matériel (participer, animer un atelier mais ne pas avoir à faire les tâches matérielles uniquement) ;
- participer à l'accueil des TPS, des PS et de leur famille ;
- prendre en charge à titre exceptionnel et non systématiquement la classe du directeur de l'école en cas de situation particulière au sein de l'école.

La priorisation et l'organisation au cours de l'année est régulièrement revisitée en conseil de maîtres.

Le remplacement reste prioritaire sur toute autre activité.

5 Les indemnités et leurs modalités de versement

Un titulaire remplaçant peut prétendre **soit** à l'ISSR, **soit** aux frais de mission selon certaines conditions.

5.1 L'ISSR

L'indemnité est journalière et due après service fait à partir de toute nouvelle mission de suppléance ou de remplacement.

Dans le cas où deux remplacements sont effectués dans la même journée, une seule indemnité est perçue sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.

L'affectation des enseignants au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR. Néanmoins, lorsque les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant toute l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), l'ISSR est due sauf pour la dernière période de renouvellement.

5.1.1 *Rappel du montant de l'ISSR*

Code taux	Tranche kilométrique	Montant
001	Moins de 10 km	15,38 €
003	De 10 à 19 km	20,02 €
005	De 20 à 29 km	24,67 €
007	De 30 à 39 km	28,96 €
009	De 40 à 49 km	34,40 €
017	De 50 à 59 km	39,88 €
018	De 60 à 80 km	45,66 €
	Par tranche supplémentaire de 20 km	6,81 €

5.1.2 Gestion de l'ISSR

Les ISSR sont saisies en circonscription.

Un envoi mensuel des états bruts est réalisé par le biais de la messagerie électronique académique. Il appartient aux titulaires remplaçants de vérifier l'exactitude des informations et d'alerter la circonscription en cas d'erreur.

Les états sont transmis à la DIV1D pour la mise en paiement selon le calendrier ci-dessous :

Mois	Mois de mise en paiement
Septembre	Novembre
Octobre	Décembre
Novembre	Janvier
Décembre	Février
Janvier	Mars
Février	Avril
Mars	Mai
Avril	Juin
Mai	Juillet
Juin - juillet	août

5.2 Les frais de déplacements et frais de repas

Un titulaire remplaçant qui ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR peut prétendre au remboursement de frais de transport et de repas dès lors qu'il effectue une mission située dans une commune différente de celle où se situe son école de rattachement ou sa résidence personnelle, au sens de l'article 2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont concernés par les frais de missions, les enseignants remplaçants :

- en affectation à l'année sur un poste entier ou sur poste fractionné (AFA)
- assurant des missions de soutien en dehors de leur école de rattachement et qui ne relèvent pas du remplacement ou de la suppléance.

A ce titre, les enseignants bénéficient d'un ordre de mission permanent créé soit par la DIV1D (affectation à l'année ou sur poste fractionné) soit par les secrétaires de circonscription (missions de soutien) leur permettant de demander, à terme échu et à condition de validation par l'IEN, le remboursement des frais occasionnés via l'application dématérialisée Chorus DT (guide en annexe).

5.3 Le régime indemnitaire

En sus des frais de déplacements, les enseignants remplaçants perçoivent l'ISAE.

Selon les remplacements, ils peuvent également prétendre à :

- l'indemnité liée à l'exercice en réseau d'éducation prioritaire
- l'indemnité liée à l'exercice en ASH.
- l'indemnité de direction si l'intérim d'un directeur est assurée pour une période supérieure à 1 mois.

Les enseignants remplaçants rattachés à des écoles situées en réseau d'éducation prioritaire, bénéficient de l'indemnité « REP » lorsqu'ils sont présents, entre 2 remplacements, dans leur école de rattachement.

6 **L'évaluation des enseignants remplaçants**

Les enseignants remplaçants, y compris les titulaires départementaux éligibles aux rendez-vous de carrière sont évalués par l'IEN de leur circonscription de rattachement.

7 Le temps partiel – les absences et congés

7.1 Le temps partiel

Dans l'intérêt du service et des élèves, les enseignants remplaçants qui obtiennent un temps partiel de droit ou sur autorisation sont affectés pour l'année (AFA) sur un autre support à l'exception des enseignants qui ont demandé l'annualisation de leur temps partiel.

7.2 Autorisations d'absence et congés maladie

Les titulaires départementaux doivent adresser leurs demandes d'autorisation d'absence et justificatifs médicaux directement au secrétariat de l'IENA par courriel ou par voie postale.

Les titulaires remplaçants adressent quant à eux leurs demandes d'autorisation d'absence et justificatifs médicaux à leur circonscription d'affectation.

Dans tous les cas, en cas d'absence imprévue ou de maladie, les enseignants remplaçants veilleront à prévenir, dans les plus brefs délais, l'école impactée par l'absence, l'IEN (pour les TR) et l'IENA (pour les TD) afin qu'une solution alternative soit mise en place le plus rapidement possible.

Annexes jointes :

- **Le guide pour la demande de remboursement des frais de mission**
- **Les coordonnées des circonscriptions**

Le directeur académique des services
de l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK